

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2016-07-39x-00615

Référence de la demande : n° 2016-00615-011-003

Dénomination du projet : Aménagement pour projet clinique – Yutz 57

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Moselle -Commune(s) : 57970 - Yutz

Bénéficiaire : SODEVAM

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le site de la ZAC G Espace Meilbourg H s'étend sur près de 40 hectares sur la commune de Yutz (57). La Société de développement et d'aménagement de la Moselle (Sodevam) porte le projet d'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg pour la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville. Cette ZAC a pour vocation de devenir un pôle orienté sur le sport, les loisirs, le bien-être et la santé. Plusieurs travaux d'aménagement ont déjà été réalisés, principalement dans la partie nord de la ZAC, principalement pour ce qui relève des loisirs, du sport et du bien-être. De nouvelles phases du projet sont encore à réaliser à ce jour et notamment l'aménagement de l'îlot sud qui doit accueillir un pôle santé et une clinique.

Le présent projet a fait l'objet d'une première phase de démarches administratives, intégrant une consultation du CNPN (avis favorable sous conditions datant de 2017), aboutissant à des autorisations d'aménagement (avec du défrichement). L'historique d'aménagement du site n'a pas permis de construire les espaces de santé sur la partie sud de la ZAC, qui a évolué depuis le précédent dossier, induisant une nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées portant sur des espaces principalement boisés, pour :

- **destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de :**
 - **2 espèces de reptiles ;**
 - **21 espèces de mammifères dont 19 espèces de chiroptères ;**
 - **33 espèces d'oiseaux ;**
- **capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de :**
 - **3 espèces d'amphibiens ;**
 - **5 espèces de reptiles ;**
 - **21 espèces de mammifères dont 19 espèces de chiroptères ;**
 - **37 espèces d'oiseaux.**

Pour résumer, une partie de la zone a déjà été aménagée. Une autre partie a fait l'objet de défrichements par anticipation de projets à venir, qui n'ont pour le moment pas abouti, donnant lieu à une recolonisation du milieu dégradé par des robiniers envahissants. L'installation d'un parking de 250 places et de nouveaux projets sont à l'étude pour cette zone. Le projet ici présenté consiste à aménager une partie encore naturelle au sud de la zone déjà aménagée, impliquant du défrichement et de l'aménagement de milieux ouverts enclavés dans les boisements.

A ce stade, le CNPN s'interroge sur le projet global d'aménagement, suite aux premières autorisations obtenues. L'abandon temporaire de tout projet sur la partie défichée (p14 : zone en jaune sur la carte appelée Ilot ouest) conduit à une possible réflexion nouvelle pour aménager le site. Compte-tenu des impacts sur la biodiversité de l'aménagement global de la zone, le pétitionnaire aurait pu proposer ici de reporter l'installation de la clinique sur la partie défrichée ne faisant plus l'objet de projets d'aménagement. Cette décision aurait permis de limiter les impacts de l'aménagement global sur la biodiversité.

Remarque : un projet de parc d'attraction était aussi joint au dossier initial, projet abandonné depuis. De nombreuses cartes et éléments repris dans le dossier actualisé s'appuient sur la cartographie intégrant le parc d'attraction : ce parti-pris induit une grande confusion dans le dossier, souvent difficile à lire. Les cartes sont parfois complexes pour comprendre ce qui a déjà été aménagé, et ce qui est prévu dans le projet actualisé. Une reprise du dossier actualisé serait bénéfique à sa compréhension.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le site a déjà commencé à être aménagé, pour le développement des activités de bien-être et de sport. Ces activités bénéficiaient dans le traitement du dossier de l'objectif d'aménagement d'un espace de santé, justifiant d'une RIIPM. Aujourd'hui, seuls les aménagements d'espaces dédiés à la santé restent à construire, justifiant de cette nouvelle demande. Et en effet, ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, car la clinique et la maison médicale, et le pôle santé de manière globale, ont pour objectif premier de contribuer de manière déterminante à l'amélioration pérenne de l'accès à des soins de proximité, pluridisciplinaires et en accessibilité directe, sur le bassin de vie de Yutz et Thionville. Le nouvel établissement, installé dans un environnement plus ouvert sur la ZAC Meilbourg, apporte la solution la plus adaptée aux besoins de la population, comme le démontre le dossier.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative apparaît effective en faveur du site proposé, au regard d'autres sites étudiés, justifiant d'ailleurs de proposer à nouveau ce site pour le projet renouvelé. Néanmoins, compte-tenu du temps écoulé depuis le précédent projet, et de l'abandon de certains projets, laissant libre la zone initialement défrichée aujourd'hui recolonisée par des robiniers envahissants, le pétitionnaire aurait pu profiter de cette aubaine pour changer son projet et s'installer sur cette robineraie pour épargner les milieux naturels existants où se trouve la biodiversité qui va être impactée, nécessitant la présentation de ce dossier de dérogation.

Ainsi, le CNPN considère que le pétitionnaire ne démontre pas qu'il a recherché l'évitement maximal de ses impacts sur la biodiversité en recherchant des solutions alternatives.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 20 km autour du site. L'aire d'étude rapprochée est une zone correspondant aux espaces qui bordent le périmètre du projet jusqu'à plusieurs centaines de mètres. L'aire d'étude immédiate correspond à la zone à aménager.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'analyse s'appuie sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires, la bibliographie et la consultation des bases de données régionales. Par ailleurs, de nombreux inventaires ont été réalisés lors de l'étude initiale de la première partie aménagée en 2015, avec des réactualisations entre 2023 et 2024. Le CNPN note que cette réactualisation est très réduite, avec uniquement quelques sondages (souvent un seul passage par groupe d'espèces), ne permettant pas de couvrir l'ensemble du cycle écologique, rendant les inventaires très lacunaires. Ainsi, le pétitionnaire adopte une stratégie d'intégration de l'ensemble des espèces potentielles, soit par les milieux présents pouvant justifier de la présence des espèces inféodées, soit par les résultats des inventaires passés.

Estimation des enjeux

Le pétitionnaire ne propose pas de méthode claire d'évaluation des enjeux. Pour autant, groupe par groupe, le pétitionnaire propose une carte des enjeux, allant selon les taxons de faibles à forts. Compte-tenu de la nature principalement forestière des habitats, le site présente des enjeux forts pour la plupart des taxons protégés concernés par la dérogation. L'enjeu est considéré moyen pour les Chênaies-Hêtraies acidiphiles qui composent plus de 75% de la surface à aménager. Cet habitat devient fragile dans le secteur à cause d'un étalement urbain de plus en plus fort.

Ainsi, l'enjeu est :

- moyen pour les amphibiens,
- faible à fort pour les reptiles,
- fort pour les oiseaux (surtout sur la partie nord, mais la quasi non mise à jour des inventaires récemment laisse planer un enjeu lui aussi élevé en zone sud),
- faible pour les mammifères terrestres,
- fort pour les chiroptères.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation de l'ensemble des impacts bruts porte sur la destruction d'individus, la destruction d'habitats protégés dont des sites de reproduction et des zones de chasse, la fragmentation des habitats, la perturbation d'individus.

Pour le CNPN, l'impact apparaît assez « fort » autant pour ce qui concerne la perturbation et la destruction potentielle d'individus au moment des travaux, que pour la destruction ou l'altération d'habitats, voire la fragmentation.

Analyse des impacts cumulés

Le projet ne propose aucune analyse des impacts cumulés, ce que le CNPN regrette.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le projet propose 3 mesures d'évitement :

- ME01 Prise en compte des enjeux dans la conception du projet
- ME02 Diminution d'emprise sur l'ancien champ de tir en faveur du Muscardin
- ME03 – Prise en compte des enjeux au sein des aménagements

Les 3 mesures doivent être mises en œuvre. Néanmoins, le CNPN s'interroge sur la démarche d'évitement, comme évoqué en introduction du présent avis. Compte-tenu de l'évolution de l'aménagement de l'ensemble de la ZAC, installer ces infrastructures médicales, même si elles justifient une RIIPM, sur les milieux naturels tel que prévu initialement, pose un problème important, si on considère que la zone aujourd'hui colonisée par le robinier reste sans projet d'aménagement. Il serait bien plus logique d'éviter autant que possible d'impacter la biodiversité de ces forêts riches en biodiversité, ce qui aurait par ailleurs permis d'éviter, très probablement, de devoir déposer un nouveau projet de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En réduction, le pétitionnaire propose :

- MR01 Adaptation des périodes de préparation : mettre en œuvre la mesure, en la concentrant entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre pour l'abattage. Les arbres abattus devront être laissés sur place durant au moins 48h, en s'assurant de ne pas laisser les parties avec des cavités contre le sol, ce qui empêcherait la sortie éventuelle d'animaux. Cette mesure doit être accompagnée d'une mesure de présence d'un écologue pouvant prendre en charge la faune blessée ou désorientée pour être emmenée vers un centre de soins si cela s'impose. Mettre en place un débardage des grumes avant la reproduction des espèces, mais un tassement de sol aura peu d'importance, puisque la zone sera de toute façon bétonnée.
- MR02 Précaution vis-à-vis des sites de reproduction pour les amphibiens : mettre en œuvre la mesure. Un curage préventif avant le bouchage permettant d'exporter les vases en périphérie de la zone donnant sur la forêt peut permettre de récupérer des individus qui seraient encore à l'eau, et leur offrir l'opportunité de gagner des habitats terrestres forestiers.
- MR03 Précaution par rapport aux espaces limitrophes sensibles : mettre en œuvre la mesure.
- MR04 Dispositions spécifiques avant et lors de l'abattage des arbres-gîtes potentiels : mettre en œuvre la mesure, en limitant l'abattage d'arbres à cavités pouvant être utilisés à la période 1^{er} septembre à mi-octobre au maximum. Comme évoqué plus haut, maintenir l'ouverture de la cavité hors du sol pour permettre la sortie d'animaux, et les laisser sur place au moins 48h avant évacuation. Réaliser une visite par un écologue en vue de récupérer les animaux pouvant nécessiter une transmission vers un

centre de soins. Une visite préalable des arbres susceptibles de présenter des cavités sera mise en place avant abattage.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées, le CNPN adhère à l'analyse proposée par le pétitionnaire, qui considère que des impacts résiduels continuent d'affecter les espèces protégées faisant l'objet de la présente dérogation, à savoir le Triton alpestre, le Lézard des murailles, le Lézard des souches, plusieurs cortèges d'espèces d'oiseaux, plusieurs espèces de chauves-souris, le Hérisson d'Europe et le Muscardin.

Mesures compensatoires

Le dossier n'évoque quasiment pas l'évaluation du besoin de compensation, et notamment le calcul des ratios de compensation pour chacun des éléments de biodiversité impactés. Cette information est importante pour évaluer si l'objectif global d'absence de perte nette de biodiversité est bien respecté. Compte-tenu de l'absence de méthode proposée, et des inventaires non mis à jour (ou trop faibles), le CNPN doit appliquer un principe de précaution pour s'assurer, au regard de sa connaissance de l'écologie des espèces et d'une analyse des habitats présents, du maintien dans un bon état de conservation de chaque taxon après les aménagements prévus.

Par ailleurs, de nombreuses mesures compensatoires relèvent de l'ancien projet de ZAC, dans sa partie déjà aménagée, et est mise en œuvre ou doit être mise en œuvre par des opérateurs comme Décathlon. Le CNPN demande à la DREAL de bien distinguer les mesures relevant de l'ancien dossier avec ses aménageurs dédiés, et les obligations relevant du présent dossier.

Au regard des impacts résiduels, différentes mesures compensatoires s'imposent, et sont proposées :

- MC01 - Préservation et gestion du massif forestier d'Illange et des parcelles forestières incluses dans la ZAC : cette mesure doit être mise en œuvre, en renforçant la désignation d'arbres dédiés à la biodiversité et qui seront laissés sur place jusqu'à leur mort. Par ailleurs, si une sylviculture est menée avec exploitation, elle doit favoriser le grossissement des arbres pour la biodiversité (en les détournant pour libérer leur houppier). Enfin, cette mesure doit faire l'objet d'un engagement à long terme, via une ORE sur 99 ans.
- MC02 - Mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence : cette mesure doit être mise en œuvre, en l'ajustant : les 4 îlots de sénescence prévus en forêt d'Illange offrent de nombreuses lisières de par leur forme : si les boisements adjacents sont exploités, les effets de bord seront tels que la biodiversité associée sera influencée par des entrées en sous-bois modifiant les conditions recherchées par la sénescence, à savoir le confinement. Le CNPN souhaite que ces îlots soient les plus ramassés possibles, et d'une surface unitaire de 3ha minimum, l'idéal pour ce projet étant qu'ils ne fassent plus qu'un seul îlot de 5,5ha. Son efficacité écologique n'en sera que plus élevée.
- MC03 - Entretien de friches arbustives : cette mesure doit être mise en œuvre.
- MC04 - Sites de reproduction pour les amphibiens : si la mesure doit être mise en œuvre, le CNPN demande que l'ensemble de la mesure compensatoire soit prise en charge par le pétitionnaire (donc les 6 mares à créer dont 3 déjà creusées et les 5 à restaurer dans le massif forestier).
- MC05 - Micro-habitats pour les reptiles et le Hérisson : cette mesure doit être mise en œuvre.
- MC06 - Habitats pour les chauves-souris : la pose de nichoirs pour les chauves-souris ne peut constituer une mesure compensatoire : les chauves-souris utilisent et sélectionnent des loges de pics et des fissures étroites dans des arbres vivants, qui leur assurent un tampon hygro-thermiques face aux conditions extérieures. Ainsi, seuls des arbres vivants peuvent remplacer des arbres vivants qui seront abattus. Or, un problème d'ordre temporel s'impose puisqu'il faut plusieurs décennies pour qu'un arbre planté soit suffisamment gros pour héberger des loges. Ainsi, une mesure convenable consiste à faire vieillir encore plus des arbres déjà vieux, les cavités apparaissant de manière exponentielle avec l'âge des arbres. Ainsi, le CNPN demande plutôt de renforcer la mesure MC02, via la recherche des 5,5ha en bloc au sein de la forêt d'Illange. En passant, cette modalité de gestion facilitera la gestion : repérage, sécurité des intervenants forestiers, qui n'auront pas à naviguer entre différents petits blocs

d''ilots susceptibles de présenter des arbres dangereux. Le pétitionnaire propose que certains d'entre eux soient posés sur les murs de bâtiments : le CNPN demande alors que le pétitionnaire réserve des abris inclus dans la structure, rendant la pérennité des abris à chauves-souris plus pérennes dans le temps. Ces structures doivent être mise en place autant au sud qu'au nord, pour proposer des zones de replis en cas de fortes chaleurs.

- MC07 - Restauration d'habitats en bord de Moselle pour le Petit gravelot : la mesure doit être mise en œuvre. Compte-tenu des incertitudes relatives à sa réussite, le CNPN demande qu'un bilan régulier soit proposé à la DREAL, avec des mesures correctives associées et à valider par la DREAL en cas d'inefficacité.

6 mesures d'accompagnements sont proposées, et doivent toutes être mises en œuvre.

Parce que la mesure MC06 de pose de nichoirs pour les chauves-souris ne peut constituer une mesure compensatoire telle que proposée (sauf à inclure des abris dans la structure même des bâtiments, ne couvrant qu'une partie des espèces concernées), le CNPN propose que la mesure d'accompagnement MA06 de plantations et reboisements soit mise en œuvre sur 5ha à trouver, en intégrant la plantation de feuillus autochtones de hauts jets qui constitueront à l'avenir des supports relais pour la faune arboricole, dans plusieurs décennies. Ce boisement devra aussi faire l'objet de suivis et d'un plan de gestion dédié à la biodiversité, avec une sécurisation via une ORE sur 99 ans.

Mesures de suivis

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de suivi, qui doivent toutes être mises en œuvre.

Conclusion :

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés, **le CNPN émet un avis favorable** sur ce projet, **sous conditions** de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées, et en particulier **sous conditions que le pétitionnaire révisé le choix du site d'implantation au sein de la ZAC**, qui permettrait de limiter très fortement son impact environnemental en privilégiant le site dégradé de la robineraie. Alors, la substitution de la mesure MA06 en mesure compensatoire pourrait être abandonnée pour la raison de compensation écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 10/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA